



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-196

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-16-00005 - 2025 07 11 - 36 - délégation travail (6 pages) Page 3

R24-2025-07-11-00003 - 25 07 11 41 - Décision interim (5 pages) Page 10

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-09-00008 - ARRETE portant agrément en qualité
d'organisme foncier solidaire?? de la Foncière Coopérative Centre
Val de Loire (4 pages) Page 16

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-07-16-00005

2025 07 11 - 36 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Eric GROGNIER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 11 juillet 2025

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation permanente est donnée à M. Eric GROGNIER , directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 11 juillet 2025, et M. Thierry GROSSIN-MOTTI, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5, P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend dès publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Véronique CARRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – CS 85809 – 45058
Orléans Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE

H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K- DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD

L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT

P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-07-11-00003

25 07 11 41 - Décision interim

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 12 février 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant affectation de Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, à la DDTEPSPP du Loir et Cher pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle,

VU la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 29 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Loir-et-Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir et Cher.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, elle exerce les prérogatives et pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'elle intervient en appui dans le cadre d'opérations de contrôle menées sur le territoire de l'unité de contrôle dont elle est responsable.

ARTICLE 2: Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher les agents dont les noms suivent ci-dessous :

- **Section 1** : Monsieur Julien SURIEU, Inspecteur du travail
- **Section 2** : Madame Aurélie LE DROGO, Inspectrice du travail
- **Section 3** : Madame Nathalie COULON, Inspectrice du travail
- **Section 4** : section vacante dans l'attente de la titularisation de Monsieur Vincent COIGNET au 1^{er} Août 2025
- **Section 5** : Madame Lucile BASQUIN, Inspectrice du travail
- **Section 6** : section vacante
- **Section 7** : Monsieur Vincent DAYRIS, Inspecteur du travail
- **Section 8** : Monsieur Xavier FARELLA, Inspecteur du travail
- **Section 9** : Madame Claudine MONNEREAU, Inspectrice du travail
- **Section 10** : Monsieur Didier TARIANT, Inspecteur du travail

ARTICLE 3: La Régie de Quartier de Vendôme et Frip'Art domiciliées sur la section 03 au 52-54 rue de Courtiras à Vendôme relèvent de la compétence de la section 09. Madame Nathalie COULON ne sera pas compétente pour cet établissement y compris dans le cadre de l'intérim de l'agent de contrôle compétent.

ARTICLE 4 : L'intérim de la **section 6** est assuré par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- pour les mois de juillet et août 2025 : Madame Florence FLEISCHEL et à défaut, par Monsieur Vincent DAYRIS, Madame Claudine MONNEREAU et Monsieur Julien SURIEU ;
 - pour les mois de septembre et octobre 2025 : Madame Claudine MONNEREAU;
 - pour les mois de novembre et décembre 2025 : Monsieur Vincent DAYRIS
- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :
- pour les mois de juillet 2025 : Monsieur Julien SURIEU
 - pour les mois d'août 2025 : Madame Lucile BASQUIN
 - pour les mois de septembre 2025 : Monsieur Didier TARIANT
 - pour les mois d'octobre 2025 : Madame Aurélie LEDROGO
 - pour les mois de novembre 2025 : Monsieur Julien SURIEU
 - pour les mois de décembre 2025 : Madame Nathalie COULON

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, il sera fait application de leur intérim tel que prévu à l'article 5.

L'intérim de la **section 4** est assuré pour le mois de juillet 2025 par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Monsieur Xavier FARELLA

- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Monsieur Didier TARIANT

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, il sera fait application de leur intérim tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. Julien SURIEU est assuré par Mme Aurélie LE DROGO et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN , M. Didier TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, Monsieur Xavier FARELLA, M. Vincent DAYRIS et Mme Florence FLEISCHEL ;

L'intérim de Mme Aurélie LE DROGO est assuré par Mme Nathalie COULON et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Lucile BASQUIN, M. Didier TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, M. Vincent DAYRIS, M. Julien SURIEU, et Mme Florence FLEISCHEL;

Pour les mines et carrières, par M. Vincent DAYRIS;

L'intérim de Mme Nathalie COULON, est assuré par Mme Lucile BASQUIN et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Didier TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, M. Vincent DAYRIS, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO et Mme Florence FLEISCHEL ;

L'intérim de Mme Lucile BASQUIN est assuré par M. Didier TARIANT et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, M. Vincent DAYRIS, M. Julien SURIEU Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON et Mme Florence FLEISCHEL ;

L'intérim de M. Vincent DAYRIS est assuré par M. Julien SURIEU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Didier TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, et Mme Florence FLEISCHEL,

Pour les mines et carrières, par Mme Aurélie LE DROGO;

L'intérim de M. Xavier FARELLA est assuré par M. Vincent DAYRIS et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Lucile BASQUIN, et Mme Florence FLEISCHEL;

L'intérim de Mme Claudine MONNEREAU est assuré par M. Xavier FARELLA et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Vincent DAYRIS, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Didier TARIANT et Mme Florence FLEISCHEL;

L'intérim de M. Didier TARIANT est assuré par Mme Claudine MONNEREAU et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Xavier FARELLA, M. Vincent DAYRIS M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, et Mme Florence FLEISCHEL;

A compter du 1^{er} août 2025 et sous réserve de sa titularisation, l'intérim de **M. Vincent COIGNET** est assuré par M. Xavier FARELLA et à défaut dans l'ordre qui suit par M. Vincent DAYRIS, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, M. TARIANT, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Lucile

BASQUIN et Mme Florence FLEISCHEL.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant celle en date du 07 janvier 2025 ;

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le 11/07/2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Véronique Carré

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-07-09-00008

ARRETE portant agrément en qualité
d'organisme foncier solidaire
de la Foncière Coopérative Centre Val de Loire

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

portant agrément en qualité d'organisme foncier solidaire
de la Foncière Coopérative Centre Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-17 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255- 19 ; R.329-1 à R.329-10 (OFS) ; R.255-1 et suivants (BRS) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), articles 12 et 55 ;
- VU** le décret n°2019-423 du 9 mai 2019 d'application de la loi ELAN élargissant le bénéfice de la décote aux logements en BRS ;
- VU** le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'ANAH qui introduit une expérimentation visant à accorder des subventions à un OFS (à partir de 2020) ;
- VU** le décret n°2024-838 du 16 juillet 2024 portant diverses mesures d'application relatives aux organismes de foncier solidaire, au bail réel solidaire et au bail réel solidaire d'activité du code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** les statuts de l'OFS Foncière Coopérative Centre Val de Loire, approuvés le 25 avril 2024 ;
- VU** le dossier de demande d'agrément en tant qu'OFS de la Foncière Coopérative Centre Val de Loire réputé complet le 23 avril 2025 ;

VU l'avis du CRHH sur cette demande d'agrément, rendu à l'issue d'une consultation écrite, le 24 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

CONSIDÉRANT la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

CONSIDÉRANT l'adéquation des moyens humains et matériels de la Foncière Coopérative CVL avec la conduite des opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDÉRANT le programme des opérations projetées par l'OFS Foncière Coopérative CVL ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'OFS Foncière Coopérative CVL permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés par l'OFS Foncière Coopérative CVL ;

CONSIDÉRANT que sur cette base la demande d'agrément de l'OFS Foncière Coopérative CVL satisfait aux obligations posées par l'article R.329-7 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'OFS Foncière Coopérative CVL est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de sa compétence ;

ARTICLE 2 : L'OFS Foncière Coopérative CVL devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1. Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2. Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
3. La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
4. Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
5. La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
6. Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
7. La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, et au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 09/07/2025
La Préfète
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.